

2019/026  
DECRET N° 2019/026 du 18 JAN 2019  
portant réorganisation de l'Observatoire  
National sur les Changements Climatiques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ratifiée le 19 octobre 1994 ;
- Vu** le Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 et auquel le Cameroun a adhéré le 23 juillet 2002 ;
- Vu** l'Accord de Paris sur les Changements Climatiques, ratifié le 12 juillet 2016 ;
- Vu** la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2009/410 du 10 décembre 2009 portant création et fonctionnement de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

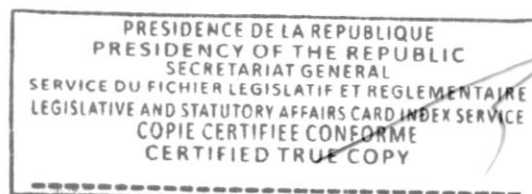
**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret porte réorganisation de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques, en abrégé « ONACC » et ci-après désigné « l'Observatoire ».

**ARTICLE 2.**- (1) L'Observatoire est un établissement public à caractère scientifique et technique.

(2) Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

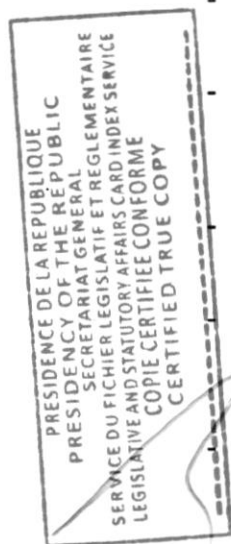
(4) Des structures annexes de l'Observatoire peuvent, en tant que de besoin, être ouvertes dans d'autres localités du pays, par résolution du Conseil d'Administration.



**ARTICLE 3.-** (1) L'Observatoire a pour missions de suivre et d'évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux des changements climatiques et de proposer des mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés à ces changements.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'établir les indicateurs climatiques pertinents pour le suivi de la politique environnementale ;
- de mener des analyses prospectives visant à proposer une vision sur l'évolution du climat à court, moyen et long termes ;
- de suivre l'évolution du climat, de fournir des données et informations météorologiques et climatologiques à tous les secteurs de l'activité humaine concernés et de dresser le bilan climatique annuel du Cameroun ;
- d'initier et de promouvoir des études sur la mise en évidence des indicateurs, des impacts et des risques liés aux changements climatiques ;
- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des décideurs publics et privés, ainsi que des différents organismes nationaux et internationaux, les informations de référence sur les changements climatiques au Cameroun ;
- d'initier toute action de sensibilisation et d'information préventive sur les changements climatiques ;
- de servir d'instrument opérationnel dans le cadre des activités de réduction des gaz à effet de serre et dans le suivi de la mise en œuvre de la contribution déterminée au niveau national ;
- de réaliser les inventaires annuels des gaz à effet de serre et le bilan carbone annuel par secteur d'activités socio-économiques dans les zones agro-écologiques du Cameroun ;
- de suivre, au niveau opérationnel, les activités de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les projets de développement ;
- de proposer au Gouvernement des mesures préventives de réduction d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- de servir d'instrument de coopération avec les autres observatoires régionaux ou internationaux opérant dans le secteur climatique ;
- de faciliter l'obtention des contreparties dues aux services rendus au climat par les forêts à travers l'aménagement, la conservation et la restauration des écosystèmes ;
- de renforcer les capacités des institutions et organismes chargés de collecter les données relatives aux changements climatiques de manière à créer, à l'échelle nationale, un réseau fiable de collecte et de transmission desdites données.



(2) L'Observatoire exerce ses missions en liaison avec les administrations publiques, leurs démembrements territoriaux, les établissements, centres et instituts de recherche basés sur le territoire national. Il peut, en outre, établir des partenariats avec des organismes étrangers remplissant des missions similaires.

(3) L'Observatoire effectue toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

**ARTICLE 4.-** L'Observatoire est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'environnement.

A ce titre, la tutelle technique :

- s'assure que les activités menées par l'Observatoire sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

**ARTICLE 5.-** L'Observatoire est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure :

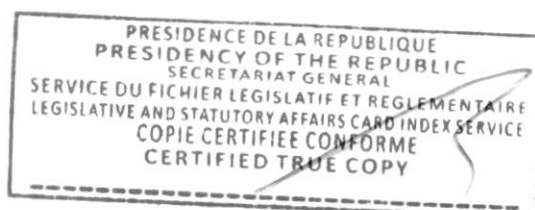
- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de l'Observatoire à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de l'Observatoire aux programmes sectoriels.

**ARTICLE 6.-** Le Ministre chargé de l'environnement et le Ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'Administration, au suivi de la performance de l'Observatoire qui leur adresse tous les documents et informations relatifs à ses activités.

## **CHAPITRE II** **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 7.-** L'Observatoire est placé sous l'autorité des organes de gestion ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.



**SECTION I**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8.-** (1) Le Conseil d'Administration de l'Observatoire comprend douze (12) membres.

(2) Outre le Président, le Conseil d'Administration de l'Observatoire est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des forêts ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la coopération technique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'énergie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la météorologie ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

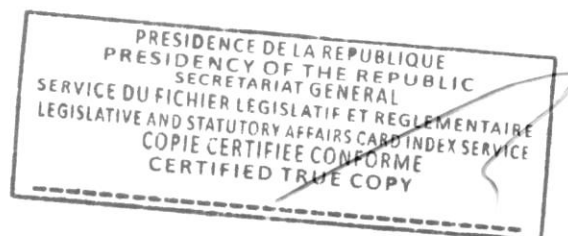
**ARTICLE 9.-** (1) Le Président du Conseil d'Administration de l'Observatoire est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

**ARTICLE 10.-** (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou par démission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de l'Administrateur dans les mêmes formes que sa désignation.



**ARTICLE 11.-** (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre chargé de l'environnement saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qu'il représente désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

**ARTICLE 12.-** (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

**ARTICLE 13.-** (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

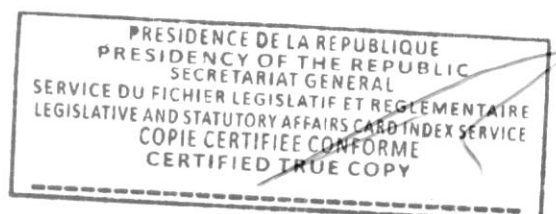
(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Observatoire.

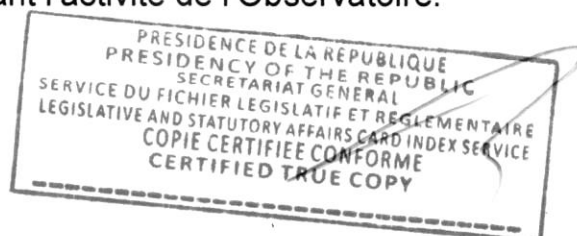
**ARTICLE 14.-** (1) Le Conseil d'Administration définit, oriente la politique générale de l'Observatoire et en évalue la gestion, dans les limites fixées par ses missions et conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de l'Observatoire conformément aux objectifs sectoriels ;



- adopte le budget accompagné du projet de performance de l'Observatoire et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance ;
- adopte l'organigramme et le Règlement Intérieur ;
- autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général ;
- autorise le licenciement du personnel sur proposition du Directeur Général ;
- nomme, sur proposition du Directeur Général, aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Observatoire ;
- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des prévisions budgétaires ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe les rémunérations mensuelles et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des prévisions budgétaires ;
- valide les indicateurs climatiques retenus et assure le suivi de l'évolution des travaux conduits par le Directeur Général ;
- valide et suit les programmes de surveillance de la qualité des composantes liées aux changements climatiques ;
- valide le bilan climatique annuel du Cameroun et notamment l'estimation des stocks de carbone au niveau national ;
- valide les recommandations sur les mesures de prévention, d'atténuation et/ou d'adaptation aux effets néfastes et risques liés aux changements climatiques ;
- valide les instruments de coopération avec la communauté internationale, ainsi que les accords de collaboration entre l'Observatoire et les autres organismes-partenaires disposant d'une expérience ou d'une expertise dans les domaines intéressant l'activité de l'Observatoire.



(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

**ARTICLE 15.-** (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 16.-** (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

**ARTICLE 17.-** (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget ;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes.

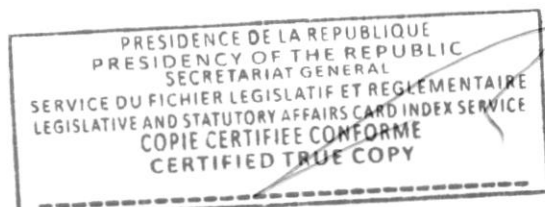
(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(4) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

**ARTICLE 18.-** (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.



**ARTICLE 19.-** (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

**ARTICLE 20.-** Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

**ARTICLE 21.-** Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Observatoire.

**ARTICLE 22.-** (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

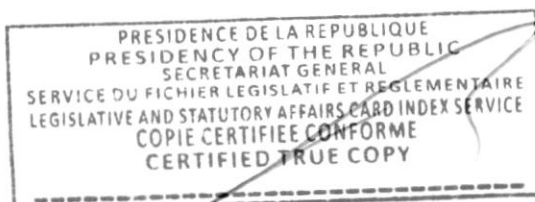
(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 23.-** (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou le Président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption sous réserve des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 24.-** (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Observatoire.





**ARTICLE 25.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein, et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

## **SECTION II** **DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 26.-** La Direction Générale de l'Observatoire est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

**ARTICLE 27.-** (1) Le Directeur Général et le Directeur-Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(4) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 28.-** (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Observatoire.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Observatoire ;
- d'élaborer le programme d'activités annuelles de l'Observatoire ;
- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;
- d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'Administration auxquels il prend part avec voix consultative ;
- de préparer les résolutions du Conseil d'Administration et veiller à leur exécution ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

**ARTICLE 31.-** (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé de l'environnement et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 32.-** En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Observatoire.

**ARTICLE 33.-** (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général-Adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction Générale de l'Observatoire n'est pas pourvue d'un Directeur Général-Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Observatoire, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général.

### **CHAPITRE III** **DU PERSONNEL**

**ARTICLE 34.-** Peuvent faire partie du personnel de l'Observatoire

- le personnel recruté par l'Observatoire ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Observatoire ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.



**ARTICLE 35.-** Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Observatoire relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

**ARTICLE 36.-** (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Observatoire sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Observatoire.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Observatoire.

**ARTICLE 37.-** (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Observatoire est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Observatoire relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

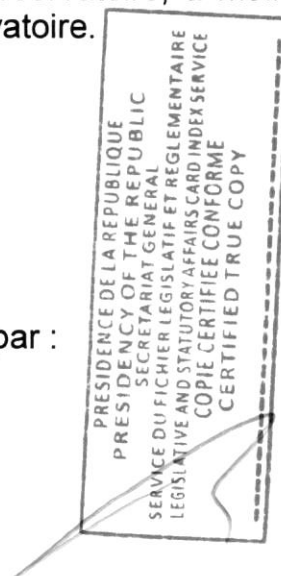
**ARTICLE 38.-** L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Observatoire, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Observatoire.

#### **CHAPITRE IV** **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **SECTION I** **DES RESSOURCES**

**ARTICLE 39.-** Les ressources de l'Observatoire sont constituées par :

- les recettes propres ;
- les subventions et contributions de l'Etat ;
- les ressources issues de la coopération ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées, conformément à la législation en vigueur.



**ARTICLE 40.-** Les ressources financières de l'Observatoire sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques. Toutefois, les fonds provenant des Conventions et Accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces Conventions et Accords.

## SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

**ARTICLE 41.-** L'exercice budgétaire de l'Observatoire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 42.-** (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Observatoire.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 43.-** (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de l'Observatoire sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques nationales et locales.

(3) Le budget de l'Observatoire doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes et les dépenses de l'Observatoire sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 44.-** (1) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis pour information au Ministre chargé de l'environnement et, pour approbation, au Ministre chargé des finances.

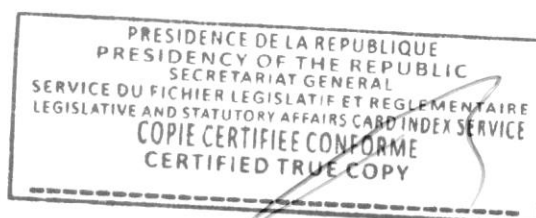
(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserves des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 45.-** Les comptes de l'Observatoire doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

**ARTICLE 46.-** (1) L'Observatoire tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) L'Observatoire peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.



**ARTICLE 56.-** (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de l'Observatoire relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

**ARTICLE 57.-** (1) En cas d'aliénation d'un bien de l'Observatoire, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins 2/3 de ses membres.

## **CHAPITRE VII** **DES MARCHES PUBLICS**

**ARTICLE 58.-** (1) L'Observatoire est assujetti aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Le Directeur Général est l'Autorité Contractante de tous les marchés publics.

**ARTICLE 59.-** La Commission interne de passation des marchés publics créée auprès de l'Observatoire s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

## **CHAPITRE VIII** **DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

**ARTICLE 60.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2009/410 du 10 décembre 2009 portant création et fonctionnement de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques.

**ARTICLE 61.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 18 JAN 2019

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

  
  
**PAUL BIYA**